

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פיראח CHOCCHANIA**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

**Chabbath Chemini****17 Avril 2004**Volume **II** – Lettre **25****5764****26 Nissan 5764**

## Hil'hoth Chabbath

### *Est-il permis de presser des citrons pour en faire du jus le Chabbath ?*

De prime abord, nous aurions tendance à dire que cela n'est pas autorisé, car nous avons expliqué dans les Lettres précédentes qu'il est interdit à quiconque de presser un fruit pour en obtenir du jus. Le *Beth Yossef*<sup>1</sup> lui-même en fut pourtant perturbé, rappelant qu'en Egypte, le peuple avait l'habitude de presser du citron dans de l'eau sucrée et que les Sages de l'époque ne leur firent aucune remontrance à ce sujet.

En conséquence, le *Beth Yossef* propose deux raisons qui permettraient d'agir ainsi :

- La 1<sup>ère</sup> est que l'interdiction de presser des fruits ne s'applique que si le jus est consommé sans être dilué mais pas s'il est régulièrement mélangé avec une autre boisson.
- La 2<sup>ème</sup> est qu'il est interdit de presser un fruit dans un récipient vide mais que cela devient permis lorsqu'on le presse toujours dans une boisson.

En Egypte, les citrons étaient toujours pressés dans de l'eau sucrée et par conséquent, cette habitude vérifie ces 2 conditions.

### *Cependant, comme de nos jours, les citrons sont aussi pressés dans des récipients vides, ne devrait-on pas interdire de procéder de la sorte ?*

C'est exact et le *Michna Beroura*<sup>2</sup> lui-même le souligne, remarquant que comme de nos jours, les citrons sont pressés pour remplir des tonneaux par milliers et que ce n'est que plus tard que le jus est mélangé à de l'eau sucrée, il convient donc de presser le citron sur du sucre<sup>3</sup> et d'ajouter cette décoction à l'eau. (Nous définirons plus loin la quantité de sucre nécessaire pour cette méthode). Ainsi le *Michna Beroura* ne permet pas de presser un citron directement dans un verre vide ou dans de l'eau. Le *Kaf ha'haim*<sup>4</sup> rapporte l'opinion de plusieurs autres *poskim* (décisionnaires) qui interdisent de presser du citron le *Chabbath* pour en faire un pur jus et il conseille également de presser le citron sur un sucre et de l'ajouter ensuite dans l'eau.

### *Cela signifie-t-il qu'il est interdit de presser un citron dans son thé le Chabbath ?*

C'est à craindre car on presse un fruit dans du liquide et le jus ainsi obtenu est assimilé à un liquide et donc interdit. Le *modus operandi* serait soit de presser le citron sur du sucre que l'on ajouterait au thé soit de presser le citron avant *Chabbath* et de l'ajouter à son thé le *Chabbath*.

## Quelle quantité de jus doit être absorbée par la nourriture quand je presse un citron sur du poisson ou sur de la salade ?

Le citron pressé sur du poisson frit est absorbé par le poisson et par conséquent il est considéré comme séparant un aliment d'un autre aliment. Quand il est pressé sur une laitue, par exemple, il n'est pas absorbé par la salade mais comme il en améliore le goût, c'est permis.

Nous trouvons la preuve qu'une telle action est permise dans *Hil'both Yom Tov*. Le *Me'haber* s'intéresse au problème de la traite d'une vache le *Yom Tov*, ce qui est interdit par la *Torah*. La solution proposée<sup>5</sup> consiste à récupérer le lait directement sur du pain qui l'absorbe, permettant ainsi de respecter la règle qui autorise de presser un liquide sur de la nourriture.

Evidemment, il serait irréaliste de vouloir traire 10 litres de lait sur une tranche de pain, mais quand la plus grande partie du lait est absorbée par le pain, le problème est résolu.

L'autre solution est de traire le lait directement sur un aliment qui en serait amélioré grâce au lait. Là aussi, le *Michna Beroura*<sup>6</sup> précise qu'il suffit que la plus grande partie du lait améliore l'aliment en question.

Nous voyons donc qu'il n'est pas nécessaire que le liquide soit absorbé par un aliment, il suffit qu'il l'améliore. Par conséquent, nous pouvons tranquillement affirmer qu'il est permis de presser du citron sur une laitue.<sup>7</sup>

Si nous revenons à notre problème de presser du citron sur du sucre, la *hala'ha* précise que la majorité du citron pressé doit être absorbée par le sucre. Il ne servirait à rien de presser un citron entier sur quelques grains de sucre. Si on veut davantage de citron, il faut ajouter du sucre en conséquence.

[1] Page 434 dans Ma'hon Tour, 5 lignes avant la fin

[2] Michna Beroura Siman 320:22

[3] Le 'Hazon Ich dans Siman 56:7 est en désaccord avec cette solution en précisant que si on a l'intention de boire le jus de citron, il ne sert à rien de le presser au préalable sur du sucre

[4] Siman 320:36

[5] Voir le Choul'han Arou'h dans Hil'both Yom Tov Siman 505:1 et Michna Beroura 6

[6] Michna Beroura Siman 505: 5

[7] Voir le Chemirath Chabbath Kehil'hata 5:7

## Sujets de réflexion

Quelle est la *hala'ha* pour faire dégorger un cornichon ?

Est-il permis de piler de la glace pour obtenir de l'eau fraîche ?

Peut-on placer des cubes de glace dans un verre vide sans les piler ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la paracha *Chemini*

Le *passouk* (verset) (9:22) rapporte que "*Aharon HaCohen* (Aaron le Prêtre) leva ses mains, bénit le peuple et redescendit (du *misbéa'h*, de l'autel) après avoir offert les *korbanoth* (sacrifices).

Le Targoum Yonathan dans sa traduction précise "qu'il descendit avec joie", où a-t-il vu cela dans le *passouk* ?

*Rabbi Aharon Cohen zatsal* de la *Yechiva* 'Hevron pense que si la *Torah* mentionne que *Aharon* est descendu, cela signifie certainement qu'il s'agissait aussi d'une *Avodah* (le service d'*Hachem*). Par conséquent, cela a été assurément fait *besim'ha* (avec joie) !!!

**A la mémoire des 6 millions de victimes de la barbarie à l'occasion de Yom Hachoah (27 Nissan)**

**A la mémoire de tous ceux qui sont morts pour Israël à l'occasion de Yom Hazikaron (4 Iyar)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**